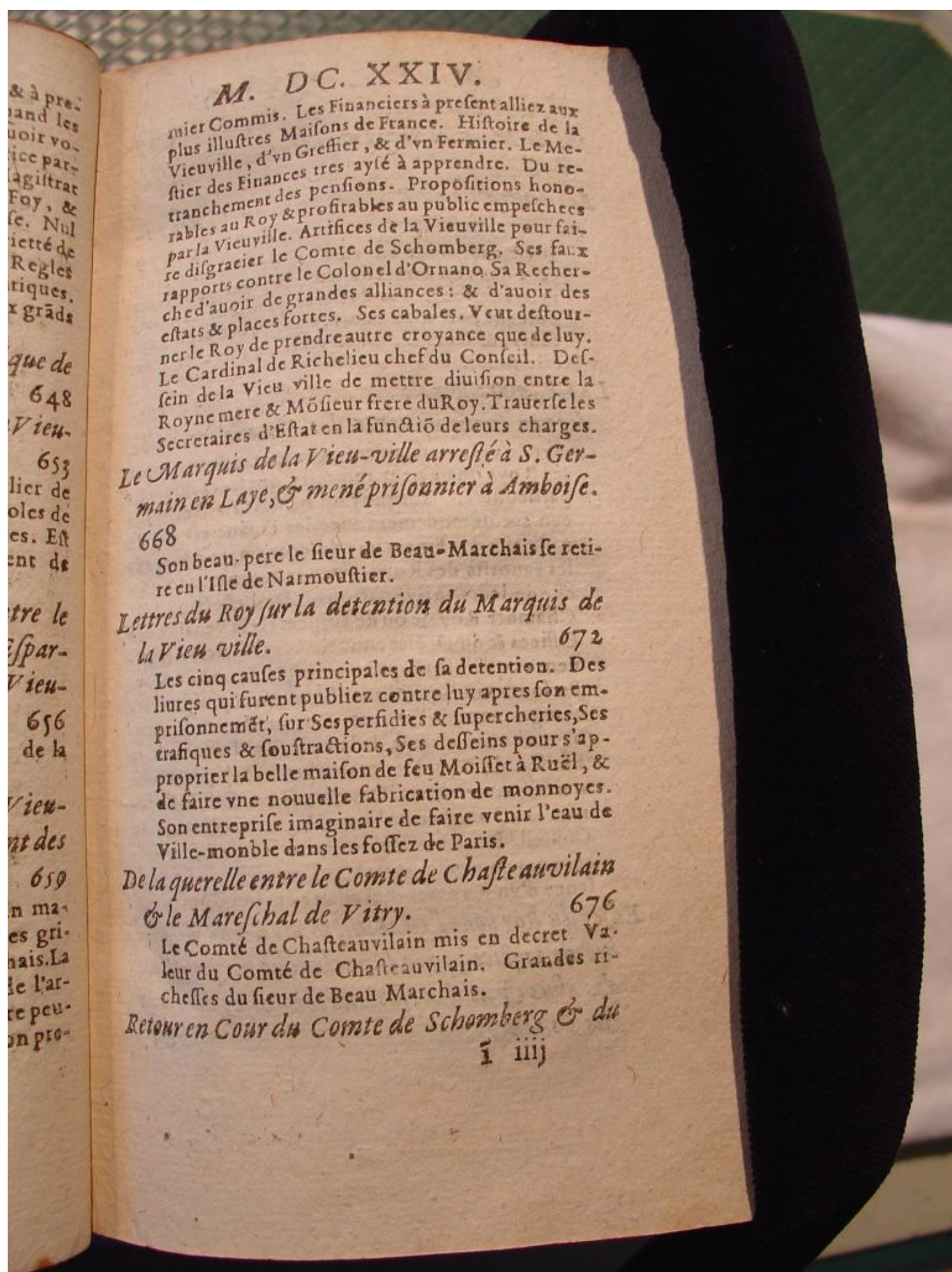
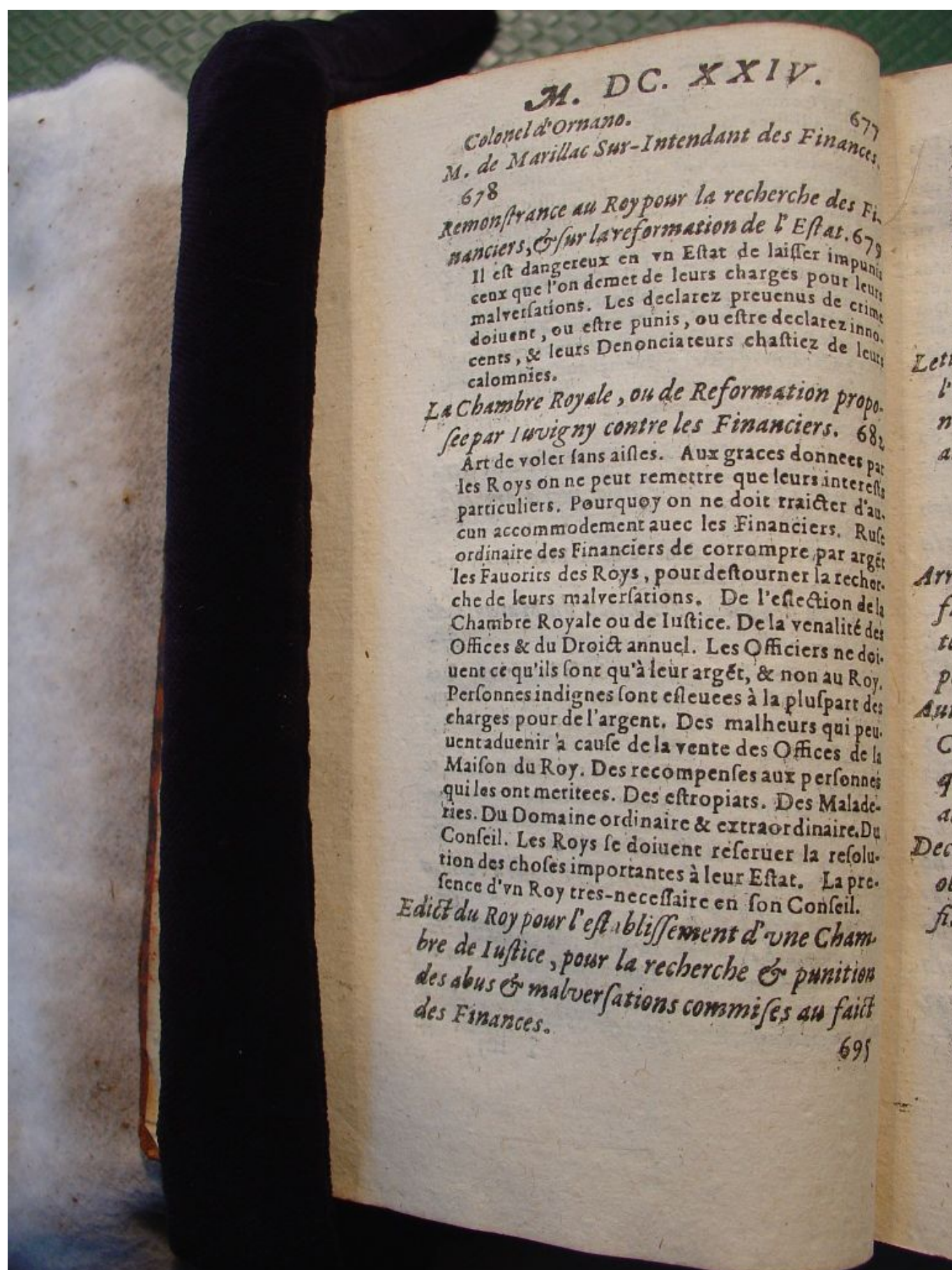




Table_1624_49.jpg



M. DC. XXIV.

Colonel d'Ornano.

M. de Marillac Sur-Intendant des Finances.

678

Remonstrance au Roy pour la recherche des Financiers, & sur la reformation de l'Estat. 679

Il est dangereux en vn Estat de laisser impunis ceux que l'on demet de leurs charges pour leurs malversations. Les declarez preuenus de crime doiuent, ou estre punis, ou estre declarez innocents, & leurs Denonciateurs chastiez de leurs calomnies.

La Chambre Royale, ou de Reformation proposée par Luwigny contre les Financiers. 682

Art de voler sans aises. Aux graces donnees par les Roys on ne peut remettre que leurs interesses particuliers. Pourquoy on ne doit traicter d'aucun accommodement avec les Financiers. Ruse ordinaire des Financiers de corrompre par argent les Favorits des Roys, pour destourner la recherche de leurs malversations. De l'eslection de la Chambre Royale ou de Iustice. De la venalite des Offices & du Droit annuel. Les Officiers ne doiuent ce qu'ils font qu'à leur argent, & non au Roy. Personnes indignes sont esleues à la pluspart des charges pour de l'argent. Des malheurs qui peuvent aduenir à cause de la vente des Offices de la Maison du Roy. Des recompenses aux personnes qui les ont meritees. Des estropiés. Des Maladies. Du Domaine ordinaire & extraordinaire. Du Conseil. Les Roys se doiuent reseruer la resolution des choses importantes à leur Estat. La presence d'un Roy tres-necessaire en son Conseil.

Edict du Roy pour l'establissement d'une Chambre de Iustice, pour la recherche & punition des abus & malversations commises au fait des Finances.

695

M. DC. XXIV.

Son erection. Nomination du lieu où elle se tiendra. Date de la recherche. Nombre des Juges. Leur pouvoir. Evocations. Renvois. Délations. Grâces, & abolition aux Delateurs & complices, en reuelant leurs fautes & accusans leurs complices. La recompense qui sera donnée aux Delateurs & Denonciateurs. Le Procureur General de la Chambre ne sera contraint de declarer les Denonciateurs des accusez absous. Restitution des deniers exigez.

Lettres Patentes de Commission du Roy, portant l'establissement des Juges ordonnez pour tenir la Chambre de Justice, & leur pouvoir : avec les noms d'iceux. 703

Clorre la main aux comptables. Subdeleguez des Juges pour l'instruction des procez, & leur pouvoir. Commission du President Gayan pour estre des Juges de ladite Chambre.

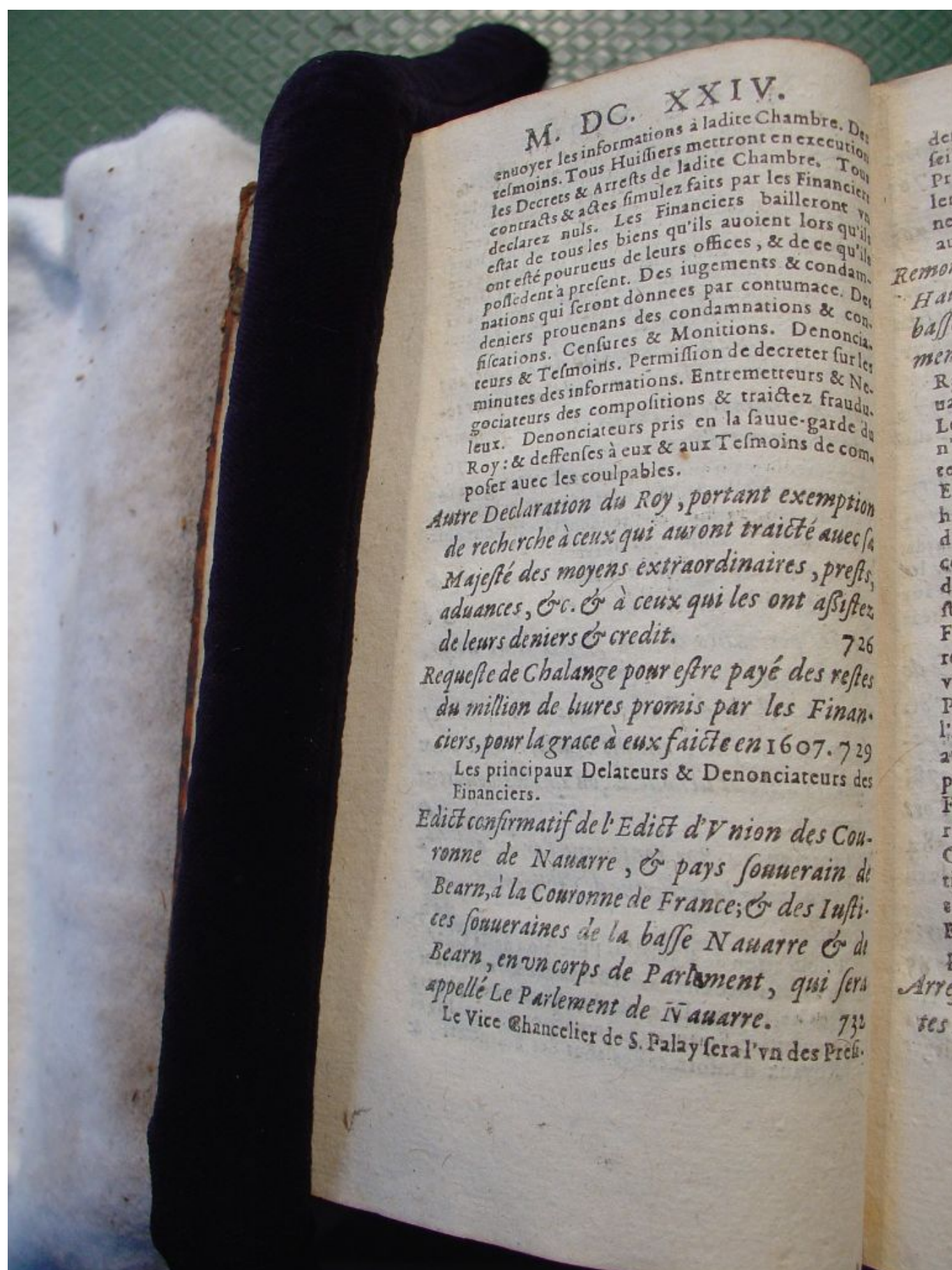
Arrest portant deffenses à tous Financiers de faire transporter leurs biens & deniers : & à toutes personnes de leur prester leurs noms, pour passer contracts, &c. 711

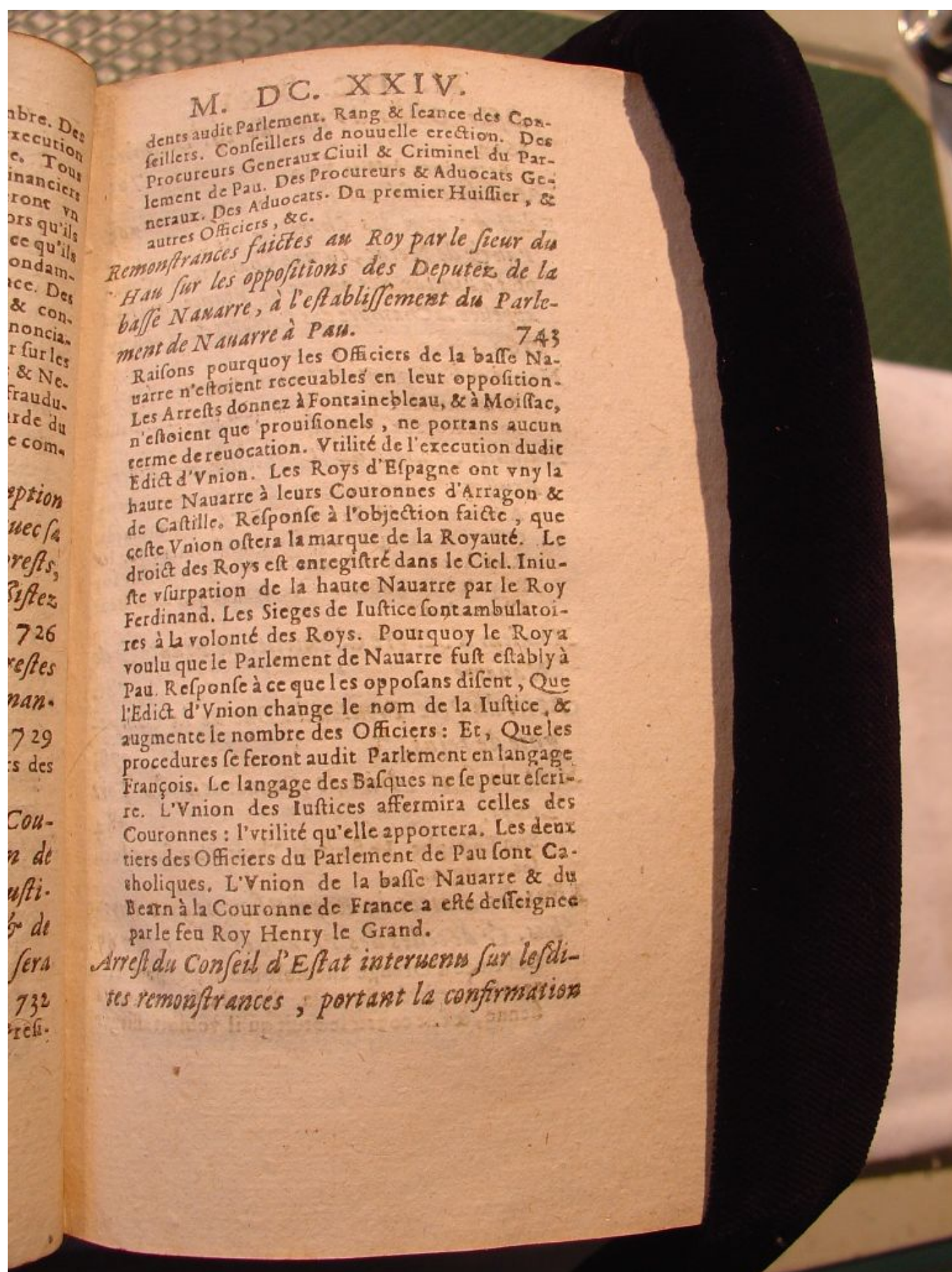
Autre Arrest de deffenses à tous Financiers & Commis de faire aucuns traictez avec ceux qui les auront denoncez, ou qui les voudront accuser. 713

Declaration du Roy contenant l'ordre qui sera observe pour la recherche des abus commis aux finances. 714

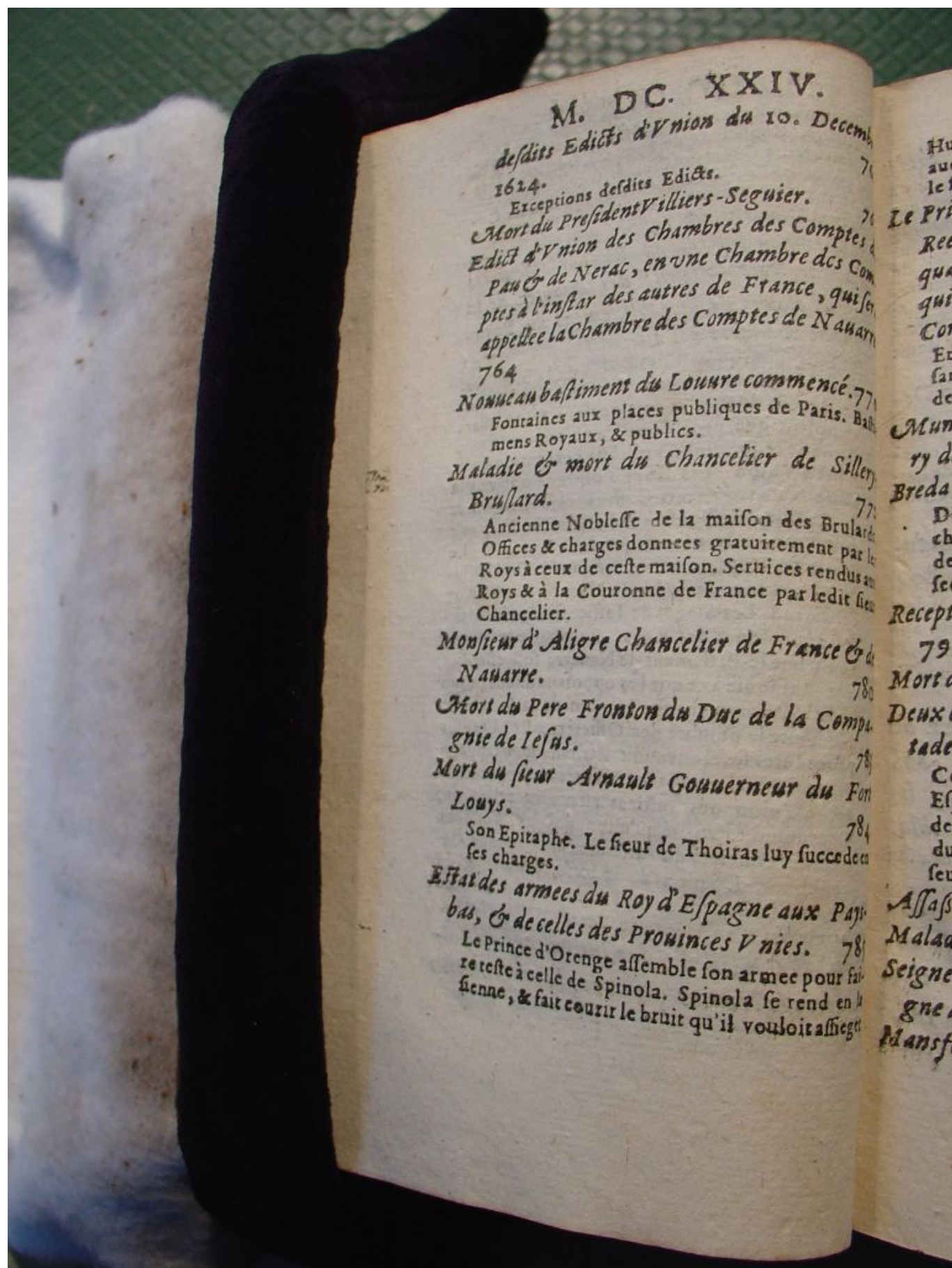
Publication de l'Edict de l'Erection de la Chambre de Justice en tous les Bailliages & Seneschauſſees de France. De quels abus & crimes on pourra accuser les Financiers. Injonction à tous Juges Royaux d'informer des abus des Financiers, &

Table_1624_51.jpg

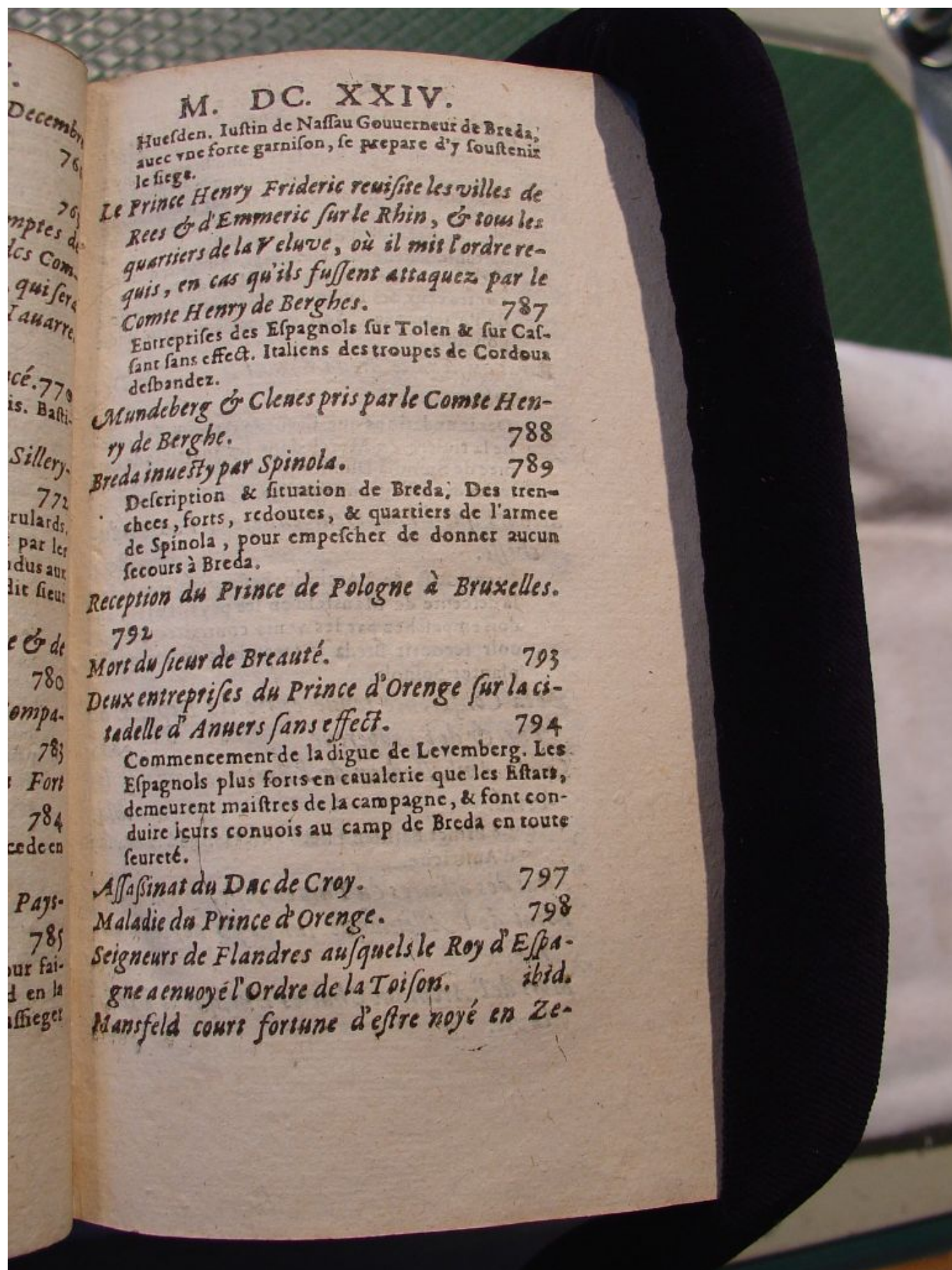




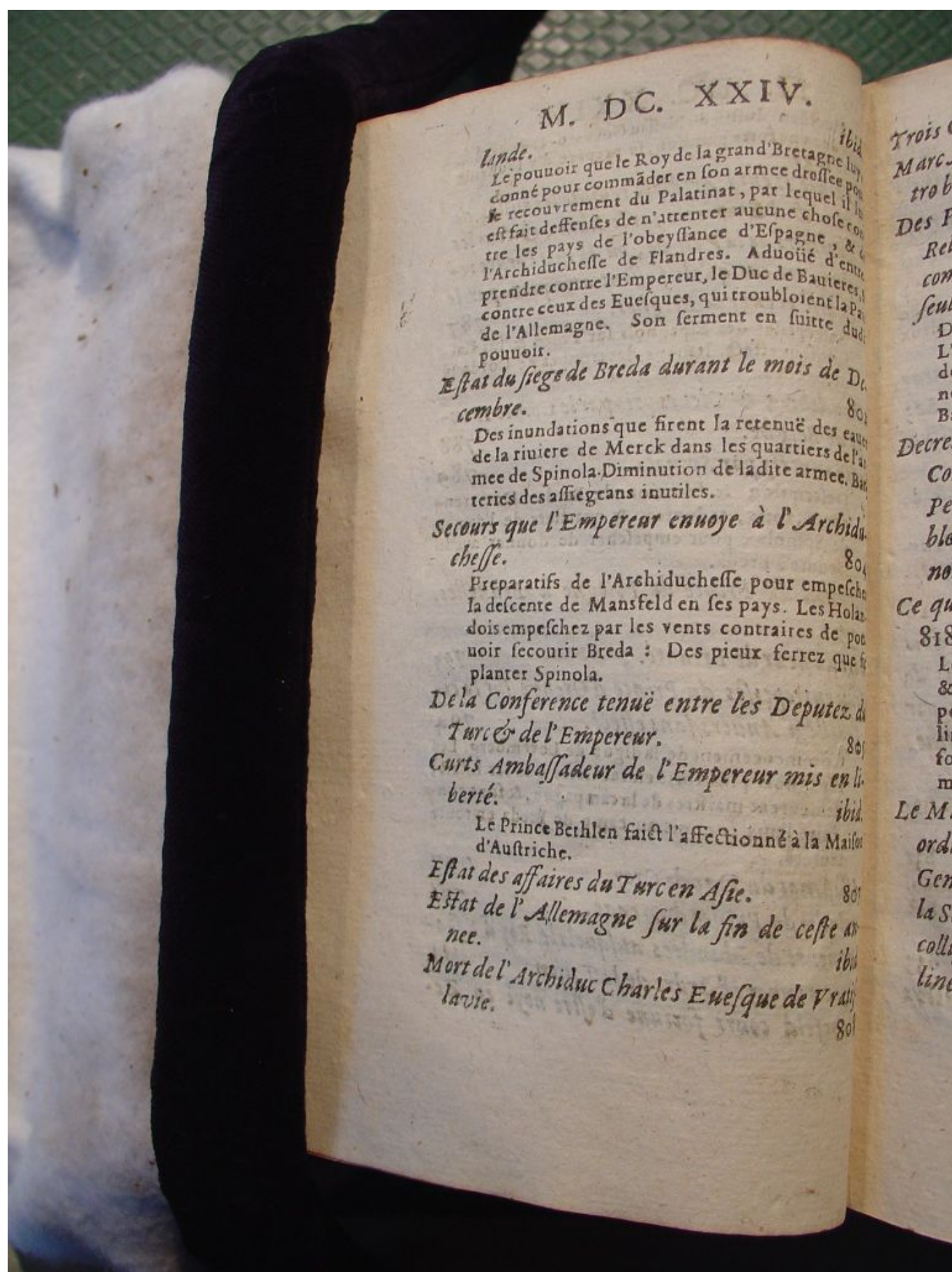
Table_1624_53.jpg



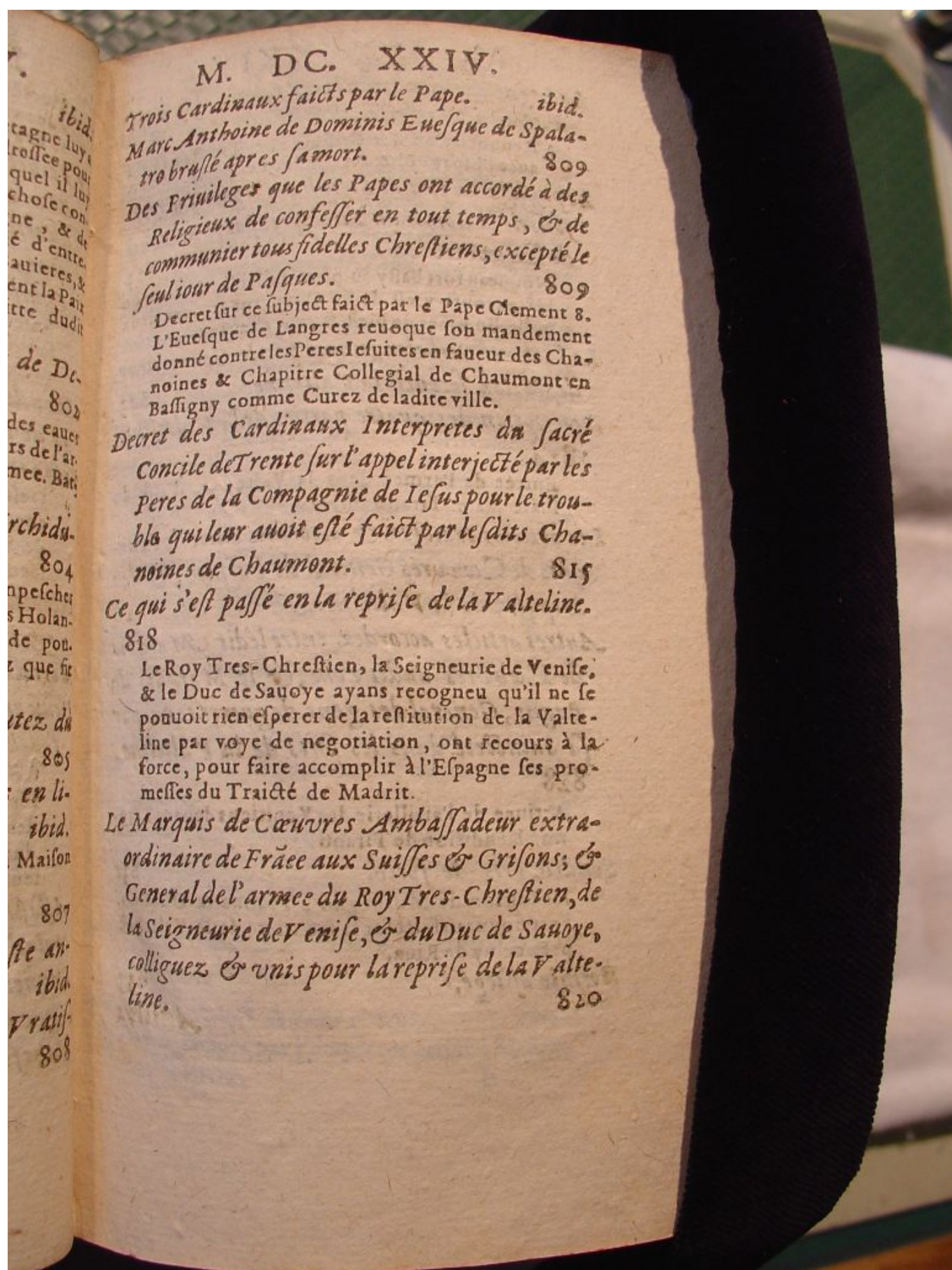
Table_1624_54.jpg



Table_1624_55.jpg



Table_1624_56.jpg



M. DC. XXIV.

Trois Cardinaux faictz par le Pape. *ibid.*

Marc Anthoine de Dominis Euesque de Spala-
tro brulé apres sa mort. 809

Des Priuilegez que les Papes ont accordé à des
Religieux de confesser en tout temps, & de
communier tous fideles Chrestiens, excepté le
seul iour de Pasques. 809

Decret sur ce subject faict par le Pape Clement 8.
L'Euesque de Langres reuoque son mandement
donné contre les Peres Iesuites en faueur des Cha-
noines & Chapitre Collegial de Chaumont en
Bassigny comme Curez de ladite ville.

Decret des Cardinaux Interpretes du sacré
Concile de Trente sur l'appel interjecté par les
Peres de la Compagnie de Iesus pour le trou-
bla qui leur auoit esté faict par lesdits Cha-
noines de Chaumont. 815

Ce qui s'est passé en la reprise de la Valteline.

818

Le Roy Tres-Chrestien, la Seigneurie de Venise,
& le Duc de Sauoye ayans recogneu qu'il ne se
pouoit rien esperer de la restitution de la Valte-
line par voye de negotiation, ont recours à la
force, pour faire accomplir à l'Espagne ses pro-
messes du Traicté de Madrit.

Le Marquis de Cœuvres Ambassadeur extra-
ordinaire de Fræce aux Suisses & Grisons; &
General de l'armee du Roy Tres-Chrestien, de
la Seigneurie de Venise, & du Duc de Sauoye,
colliguez & unis pour la reprise de la Valte-
line. 820

Table_1624_57.jpg

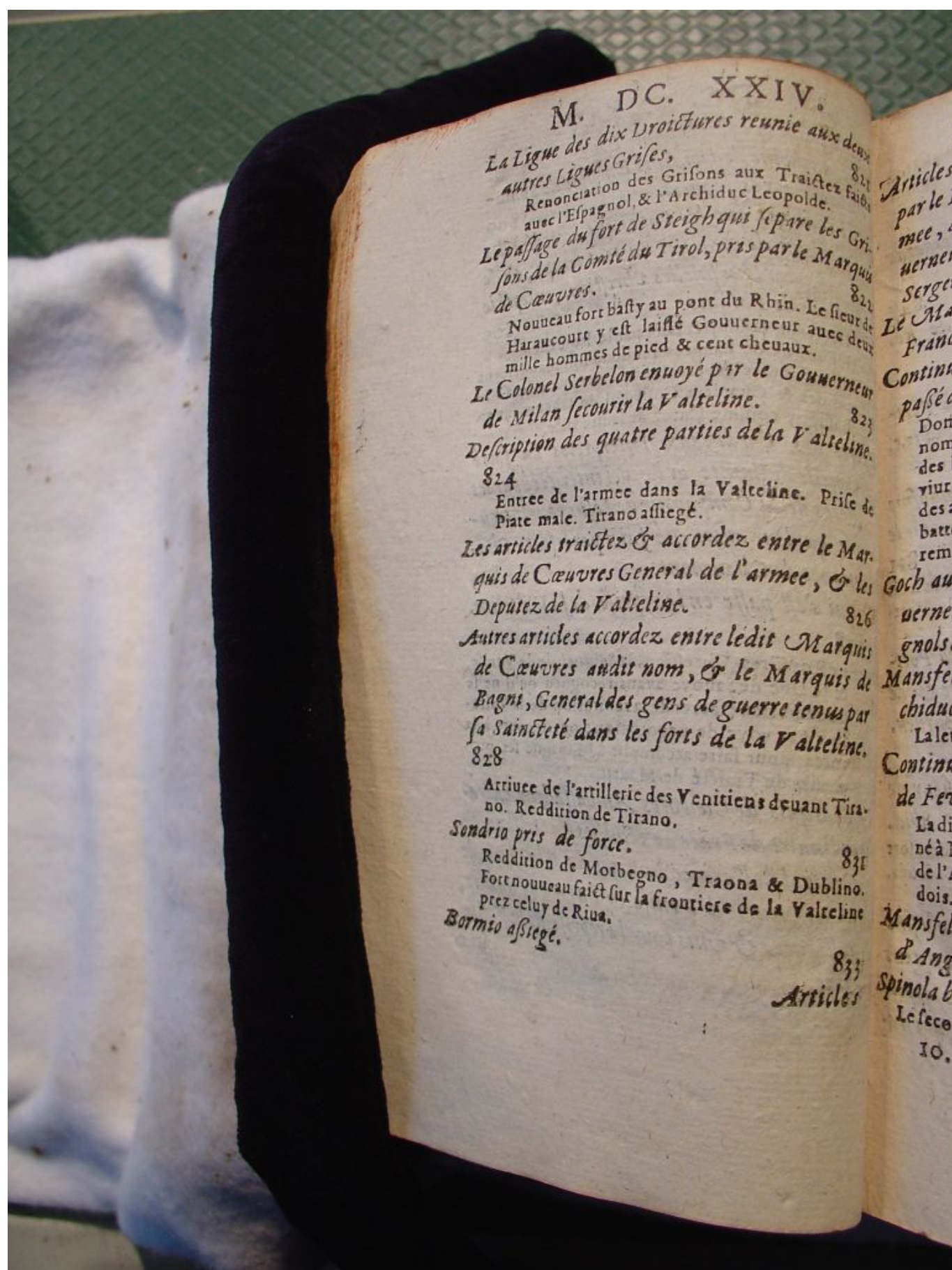


Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan